

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Ensembles manchons de moyeu rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 toutes versions équipés des ensembles manchons réf. 330A31 - 1376-04.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A/** - A l'issue du dernier vol du jour de réception de la présente Consigne de Navigabilité, s'assurer visuellement (sans dépose des pales principales) de l'absence de crique en extrémité de chaque manchon au niveau des sangles des quatre oreilles des chapes d'attache de pales principales.
- B/** - Répéter cette inspection visuelle à l'issue de chaque dernier vol de la journée, sans dépasser 10 heures de vol entre deux vérifications.
- C/** - Si une crique est décelée, remplacer le manchon concerné avant remise en service de l'appareil.

Cf. : Téléx Service AEROSPATIALE AS 332 n° 05-19 A
C.T. n° 05.21.00.603 du M.E.T.

Cette Révision 1 annule et remplace
la Consigne de Navigabilité n° 87-078-028(B) originale.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 16/09/87

Hélicoptères AEROSPATIALE
AS 332 SUPER PUMA

Réf : 87-078-028(B)R1